

*Date de dépôt: 21 septembre 2006
Messagerie*

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Sébastien Bruny: Que notre Etat de droit fasse respecter et surtout appliquer la loi H 1 30 et H 1 30.01 (loi et règlement sur les taxis et limousines), de manière effective et efficiente

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Bien que nous ayons légiféré et donné au milieu professionnel des taxis une loi en mars 2005 et étant donné que la période transitoire d'une année est terminée, nous constatons de manière flagrante les faits mentionnés ci-dessous :

*des taxis sans droit de stationnement (bonbonnes bleues) persistent à passer des visites au Service des Automobiles, avec leurs bonbonnes sur le toit ;
des taxis (bonbonnes bleues) utilisent sans droit les voies de bus/taxis;
d'une manière générale, la loi H 1 30 et H 1 30.01 n'est pas appliquée, mettant de ce fait en péril la présente législation qui a été approuvée.*

Pour remédier à ces problèmes, il faut donner mandat aux autorités compétentes, afin de séquestrer lesdites bonbonnes bleues en flagrant délit sur le domaine public et intimer à ces chauffeurs de taxis récidivistes un délai rapide pour que le S.A.P (Service des Autorisations et des Patentes) leur remette les plaquettes taxis, selon les modèles agréés par la législation.

Ma question au Conseil d'Etat est la suivante : Quelles mesures urgentes allez-vous prendre afin de remédier à ce non-respect manifeste de ladite loi?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Introduction

En préambule, il convient de rappeler le cadre général du débat et plus particulièrement les objectifs qui sont définis par la loi sur les taxis et limousines entrée en vigueur le 15 mai 2005 (LTaxis).

Les objectifs visés par la loi

L'article 1^{er} de la LTaxis définit le but fixé par cette dernière : assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes notamment :

- aux exigences de la sécurité et de la moralité publiques ;
- au respect de l'environnement ;
- au respect de la loyauté dans les transactions commerciales ;
- aux règles relatives à l'utilisation du domaine public.

Partant du constat que, au vu de la Constitution fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il était impossible de limiter le nombre de taxis sans prérogatives liées à l'usage du domaine public - en particulier pour le stationnement et l'usage des voies de transports - la LTaxis de 2005 veut permettre au public de mieux distinguer les deux catégories de taxis existantes, soit :

- les taxis avec droits de stationnement (les " bonbonnes jaunes") et
- les taxis sans droits de stationnement (les " bonbonnes bleues").

En effet, en raison de l'absence de distinctions suffisantes entre ces deux catégories, les tentatives visées par l'ancienne loi sur les taxis datant de 1999 de limiter le nombre des taxis avec droits de stationnement et de leur imposer des obligations de service public ont abouti à un échec. Avec pour conséquence, en raison d'un régime de liberté « peu contrôlé », un développement rapide des taxis sans droits de stationnement.

La LTaxis de 2005 a donc prévu trois catégories de véhicules servant au transport de personnes:

- les taxis de service public (TPu);
- les taxis de service privé (TPr);

les limousines (une nouvelle catégorie, non prise en compte dans l'ancienne loi de 1999).

En ce qui concerne les TPr, l'article 19 de la LTaxis délimite clairement l'usage du domaine public ; il est notamment spécifié que les TPr ne peuvent faire usage ni des stations de taxis, ni des voies réservées aux transports en commun, ni des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

Par ailleurs, l'article 38 alinéa 4 définit clairement, et de manière exhaustive, l'équipement des taxis de service privé : suppression et absence de bonbonne sur le toit, installation d'un témoin lumineux à l'intérieur du véhicule.

2. Historique

Les questions portant spécifiquement sur l'équipement des TPr - faisant référence aux article 38, alinéa 4, de la LTaxis, et 62 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (RTaxis) - ont été évoquées avec les milieux associatifs le 23 mars 2006, lors de la séance d'information relative à la future commission consultative ; tel fut aussi le cas le 21 juin 2006, lors de la première séance de cette commission, présidée par le Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé (DES). Lors de cette seconde séance, le département a ainsi présenté aux membres de la commission consultative le modèle de témoin lumineux agréé, ainsi que la plaquette "TAXI", mise à disposition des TPr par le service des autorisations et patentes (SAP).

Les questions techniques relatives aux équipements des TPr - notamment la problématique du témoin lumineux, sur le plan technique - ont, quant à elles, été examinées avec la brigade de sécurité routière (GTE), le service des automobiles et de la navigation (SAN), ainsi que les garagistes concessionnaires agréés par le SAN, lors des séances qui se sont tenues les 19 mai, 6 juin et 4 août 2006.

Au cours de la séance du 19 mai 2006, un projet de témoin lumineux a été présenté afin qu'il soit agréé, ensuite, par le SAN et d'entente avec les garagistes concessionnaires, un délai a été fixé au 31 août 2006 pour planifier le travail relatif à son installation auprès des véhicules des 76 chauffeurs de taxis de service privé.

Enfin, lors de la séance de la commission consultative du 21 juin 2006 - où le cadre des aspects techniques concernant les TPr a été abordé - le DES a présenté aux représentants des associations professionnelles reconnues le modèle agréé du témoin lumineux et un jeu de l'autocollant "TAXI".

3. Les mesures entreprises concernant les taxis de service privé

Le 22 mars 2006, les 76 chauffeurs de taxis de service privé ont reçu du SAP une circulaire contenant des indications relatives à l'équipement technique du véhicule, à l'usage du domaine public, aux centrales d'ordres de course et au renouvellement de l'autorisation.

Suite à la séance de la commission consultative du 21 juin 2006, le SAP a adressé à tous les chauffeurs de taxis de service privé une nouvelle circulaire, rappelant:

l'interdiction d'utiliser les stations de taxis, les voies réservées aux transports en commun et les zones de circulation restreinte, conformément à l'article 19, alinéa 1 de la LTaxis;

la nécessité d'entreprendre une mise en conformité, avec délai immédiat, sur les aspects techniques suivants:

- a) démontage de l'enseigne lumineuse sur le toit des véhicules, conformément à l'article 38, alinéa 3, de la LTaxis;
- b) pose de l'autocollant "TAXI", comme prévu par l'article 62, alinéa 2, du RTaxis (deux autocollants et une fiche technique étaient joints à la lettre circulaire);
- c) mise à disposition de la fiche "informations aux passagers" destinée aux clients (un exemplaire de ladite fiche était joint à ladite circulaire) ;

la nécessité d'une mise en conformité, avec un délai au 31 août 2006, de l'installation du témoin lumineux (modèle agréé par le DES) à l'intérieur du véhicule, comme indiqué par l'article 38, alinéa 4, de la LTaxis;

un avertissement et une mise en garde prévenant que des contrôles accrus seraient effectués, les contrevenants s'exposant aux mesures et sanctions administratives prévues par les articles 44 à 47 de la LTaxis.

Le 26 juin 2006, la liste des contrôles a été arrêtée. Il a été décidé que ceux-ci porteront désormais sur les points suivants:

lors des contrôles périodiques des TPr, le SAN exigera le démontage des "bonbonnes bleues" et la pose de l'autocollant "TAXI";

lors desdits contrôles, le SAN vérifiera et exigera également la présence de la fiche "informations aux passagers" dans les véhicules.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat demeure garant de l'application des lois et toutes les mesures nécessaires dans ce sens sont prises.

L'application de la LTaxis est complexe, notamment dans la prise en considération des aspects techniques qui sont réglementés.

Il convient également de souligner que la mise en application de la LTaxis s'avère également difficile et longue s'agissant des limousines. Cette difficulté réside dans le fait que l'entrée de cette catégorie de véhicules dans un régime d'autorisation est totalement nouvelle. C'est la raison pour laquelle il a donc fallu rechercher - et trouver - des solutions appropriées avec les différents services concernés, ce qui a nécessité du temps.

Par le biais des mesures décrites ci-dessus, le Conseil d'Etat confirme que les dispositions légales prévues par la LTaxis seront bel et bien appliquées, comme en témoignent les contrôles de mise en conformité des TPr effectués depuis le 1^{er} septembre 2006.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger